

GE_GERICHTE P/5794/2013 vom 20. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5794_2013

FR: GE_GERICHTE P/5794/2013 du 20 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE P/5794/2013 del 20 gennaio 2014

Regeste

ORDONNANCE DE CONDAMNATION; CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL); REJET DE LA DEMANDE; DÉTENTION ILLICITE; PRÉVENU; FAUTE PROPRE | CPP.429; CPP.354; CPP.430; CPP.431; CPP.393

Erwägungen

E. 1

La décision querellée indique (ch. 6 de son dispositif) la voie du recours, au sens des art. 393 ss. CPP, en tant qu'elle prononce un classement partiel et refuse d'indemniser le prévenu.!

E. 1.1

Cette voie de droit est ouverte contre les décisions d'indemnisation rendues par le ministère public, lorsqu'il lui est fait grief d'avoir violé l'art. 429 CPP (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 32 ad art. 429).! Pour ce qui relève de l'indemnisation éventuellement due lorsque la privation de liberté excessive ne peut pas être imputée sur une sanction (art. 431 al. 2 CPP), la procédure n'est pas réglée par la loi (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2 e éd., Zurich 2013, n. 7 ad art. 431). On ne voit pas cependant pourquoi le recours ne serait pas ouvert au prévenu lorsque, comme en l'espèce, la détention provisoire a été correctement imputée sur la peine prononcée dans l'ordonnance pénale, de sorte qu'une opposition à celle-ci ne permettrait pas au Ministère public d'imputer davantage en application de l'art. 51 CP sur cette peine ou sur une autre – étant relevé que le casier judiciaire de l'intéressé est vierge – et qu'une indemnisation des jours de détention effectués en sus entre, par conséquent, en considération (arrêt du Tribunal fédéral 1B_179/2011 du 17 juin 2011 consid. 4.2.). Du reste, les autorités de recours d'autres cantons sont, elles aussi, entrées en matière dans des situations analogues, que l'ordonnance pénale pour infraction à la LÉtr, couplée avec le classement d'autres préventions, soit entrée force (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_558/2013 du 13 décembre 2013) ou frappée d'opposition (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_179/2011 du 17 juin 2011).

E. 1.2

Sous cet angle, « l'opposition » déclarée par le recourant doit être traitée comme un recours. Comme tel, il est recevable, pour avoir été déposé selon la forme prescrite et à temps (art. 385 et 396 al. 1 CPP), fût-ce auprès d'une autorité incompétente pour en connaître (art. 91 al. 4 CPP), et émaner du prévenu, qui a qualité pour agir (art. 104 al. 1 let. a CPP) et un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP).!

E. 2

Le recourant estime avoir droit à une indemnité pour le solde de la détention qu'il a subie avant jugement.![endif]>![if>

E. 2.1

Selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_979/2013 du 25 février 2014 consid. 2.1.), le prévenu acquitté totalement ou en partie ou faisant l'objet d'une ordonnance de classement a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté, en vertu de l'art. 429 al. 1 let. c CPP. Dans ce cas de figure, la détention est conforme aux règles légales de fond comme de procédure au moment de son prononcé, et se révèle injustifiée (en allemand: « ungerechtfertigt ») par la suite, compte tenu de l'abandon (partiel) des poursuites. L'art. 431 al. 2 CPP vise spécifiquement l'indemnisation de la détention injustifiée en raison de sa durée, qualifiée d'excessive dans la mesure où elle dépasse la sanction ou la peine privative de liberté prononcée par la suite (G. PIQUEREZ/A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3 e éd., Genève 2011, n. 2300). Une indemnisation est notamment possible si le nombre des jours de détention avant jugement dépasse celui des jours-amende (arrêt du Tribunal fédéral 6B_558/2013 du 13 décembre 2013 consid. 1.6.).![endif]>![if>

E. 2.2

Encore faut-il que la peine pécuniaire, si elle doit être convertie, donne lieu à une peine privative de liberté notablement plus courte que la détention provisoire subie, à défaut de quoi l'indemnité peut être supprimée (art. 431 al. 3 let. a CPP) ou réduite (N. SCHMID, op. cit., n. 8 ad art. 431). En d'autres termes, il ne faut pas que le surcroît de jours de détention (« Überhaft ») apparaisse insignifiant (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 30 ad art. 431). À titre d'exemples, la doctrine estime qu'une peine privative de liberté de 11 mois n'est pas notablement plus courte qu'une détention provisoire de 12 mois (N. SCHMID, op. cit., n. 9 ad art. 431), mais que 10 jours de détention avant jugement sont sensiblement plus longs qu'une peine de 7 jours-amende (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, ibid.).![endif]>![if>

E. 2.3

En l'occurrence, comme un jour-amende correspond à un jour de peine privative de liberté (art. 36 al. 1, 2 e phrase, CP), le nombre de jours à considérer comme « Überhaft » se monte à 34 jours, comme l'a du reste calculé le Ministère public. Or, c'est l'équivalent des trois quarts de la peine infligée ou de près de 45 % de la durée de la détention provisoire subie. Ce surcroît de jours de détention n'apparaît pas insignifiant.![endif]>![if>

E. 2.4

Reste à savoir si le Ministère public était fondé à refuser, comme il l'a fait, toute indemnité par application de l'art. 430 al. 1 let. a CPP.![endif]>![if>

E. 2.4.1

Selon la doctrine, cette disposition ne s'appliquerait pas dans le cas prévu à l'art. 431 al. 1 CPP (C. GENTON/ C. PERRIER, Les prétentions du prévenu en indemnités et en réparation du tort moral, Jusletter du 13 février 2012, n. 80), ce qui paraît laisser ouverte son application au cas visé par l'alinéa 2 (« Überhaft »). Une telle possibilité apparaît logique, puisque cette situation est celle d'une détention devenue « inutile » a posteriori,

sans avoir jamais été irrégulière par rapport aux conditions posées par la loi. Elle se concilie en outre avec le principe selon lequel l'autorité compétente fixe l'indemnité selon sa libre appréciation (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1314).!

E. 2.4.2

Selon l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'art. 430 al. 1 CPP pose les mêmes conditions que l'art. 426 CPP. Pour réduire ou supprimer toute indemnité, il faut que le prévenu ait commis des actes qui soient illicites, au sens civil, et fautifs. Il faut que le prévenu ait clairement violé une norme de comportement écrite ou non écrite, résultant de l'ordre juridique, pour permettre une application analogique de l'art. 41 CO (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334 ; 116 Ia 162 consid. 2c p. 168). Il y a comportement fautif, dans ce cas, lorsque le prévenu aurait dû se rendre compte, sur le vu des circonstances et de sa situation personnelle, que son attitude risquait de provoquer l'ouverture d'une enquête pénale (arrêt du Tribunal fédéral 1P.301/2002 du 22 juillet 2002 consid. 2.3).!

E. 2.4.3

En l'occurrence, le Ministère public retient qu'à l'issue de l'instruction, il pouvait uniquement être reproché au recourant de s'être dirigé, avec d'autres prévenus, vers le groupe dont un membre sera blessé. Cet élément ressort des premières constatations de la police. À teneur du rapport d'arrestation du 25 juin 2012, lorsque les gendarmes étaient arrivés sur les lieux où leur avait été signalée la bagarre, ils s'étaient trouvés en présence de la victime et d'une autre personne, qui leur avait immédiatement désigné l'agresseur, accompagné d'un tiers : le recourant n'était plus sur les lieux. Interpellé par la suite, celui-ci a expliqué s'être éclipsé dès qu'il avait vu surgir la hachette et son porteur courir en direction du groupe de la victime. Selon celui qui était venu avec lui et le porteur de la hachette, il était cependant sur place et communiquait avec ce dernier, chacun se disant comment faire et se donnant du courage. Selon celui qui était avec la victime, le recourant avait couru vers eux, porteur d'objets indéterminés. L'ensemble de ces éléments, issus des pièces de police, était suffisant pour que le Ministère public doive ouvrir une instruction ; le comportement du recourant était de nature à provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale contre lui. En prenant la fuite lorsque la police était arrivée, puis en revenant ultérieurement récupérer le véhicule, le recourant confortait le soupçon d'avoir activement participé à l'agression et d'avoir ensuite cherché à disparaître et à éliminer tout lien éventuel avec lui. Le recourant ne fournit aucun argument contraire, se bornant à nier avoir provoqué l'ouverture de la poursuite pénale ou rendu plus difficile la procédure.!

E. 3

Le recours doit par conséquent être rejeté, frais à la charge de son auteur (art. 428 al. 1 CPP).!